

FORMULE 29

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTENTE SUR LES PAIEMENTS DES FRAIS DE CHARGE

La présente entente est conclue le20....

ENTRE : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL tel que représenté par
(une personne compétente que le Ministre a autorisée en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la
Loi sur les services à la famille, appelée, dans la présente entente, « le Ministre »

-et -

..... qui réside
(nom du parent)

.....
(adresse)

..... qui réside
(nom du parent)

à
(adresse)

(appelée(s) dans la présente entente «le(s) parent(s)»)

relativement à(aux) l'enfant(s) suivant(s) :

..... né(e) le à
(nom de l'enfant) (jour/mois/année) (lieu de naissance)

..... né(e) le à
(nom de l'enfant) (jour/mois/année) (lieu de naissance)

..... né(e) le à
(nom de l'enfant) (jour/mois/année) (lieu de naissance)

..... né(e) le à
(nom de l'enfant) (jour/mois/année) (lieu de naissance)

..... né(e) le à
(nom de l'enfant) (jour/mois/année) (lieu de naissance)

1. Montant

Le(s) parent(s) consent(ent) à payer au Ministre la somme de dollars (..... \$) par semaine (mois) afin de contribuer
aux frais de charge de (les) l'enfant(s) qui est (sont) à la charge et sous la garde du Ministre.

2. Modalités des paiements

Le(s) parent(s) consent(ent) à payer cette somme le de chaque à partir et tant
(date)
que (les) l'enfant(s) demeurera (ont) à la charge du Ministre en vertu de la présente entente ou de toute prolongation de la présente
entente ou jusqu'à la modification du montant convenu.

